



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 mars 2026
DCM n° 2026-008

L'an deux mil vingt-six, le 6 mars à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Daniel PLOUZENNEC, Hervé CADIOU, Emmanuel PI-NEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Marie-Anne BLÉAS, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZ-NEC,

Absent-e-s : Carole LE FLOC'H a donné procuration à Annabelle CHARDONNEL, Véronique LE GRAND a donné procuration à Dominique PERSON, Julien MARC

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 18 Exprimés : 20

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2026-008 : Approbation modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, L.153-23 à L.153-26 et R.153-8 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 ;
Vu la modification de droit commun n°1 approuvée le 7 juillet 2023 ;
Vu la modification de droit commun n°3 approuvée le 11 octobre 2024 ;
Vu la modification de droit commun n°2 approuvée le 6 mars 2026 ;
Vu l'arrêté n°2025-002U du 30 juillet 2025 portant prescription de la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Vu l'avis conforme n°2025-012597 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 26 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-047 du Conseil municipal en date du 7 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la modification n°4 à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'arrêté n°2025-003U du 17 novembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative aux modifications n°2 et n°4 du PLU ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 6 février 2026 ;

Considérant que la procédure de modification n°4 a pour objet :

- La mise à jour des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination au sein du règlement graphique et de l'annexe ;
- La rectification d'une erreur matérielle liée au tracé de la zone 2AUi de la ZAE de Bouteffelec ;
- L'ajustement de la délimitation de la zone Ui au sein de la ZAE de Bouteffelec ;
- L'agrandissement de la zone NL liée à l'espace de loisirs de Pen ar Vern ;
- La création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à encadrer les densités minimales sur des secteurs en dent creuse ;
- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit (panneaux photovoltaïques au sol, implantation par rapport aux voies départementales et communales, clarification de l'article UH.7, actualisation des règles relatives aux annexes et extensions en zones A et N, extension des destinations autorisées en zone Ui, précision des dispositions relatives à la zone NI) ;

Considérant que ces modifications :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Ne réduisent pas une zone agricole ou naturelle ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques ou de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Relèvent dès lors de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que le projet a été notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 8 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus ;

Considérant que le projet a été, le cas échéant, adapté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêtrice, conformément au document annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier après enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et procèdent d'une meilleure prise en compte des avis et observations exprimés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 – Approbation

D'approuver la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plogonnec, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Cette modification porte sur :

- La mise à jour des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination au sein du règlement graphique et de l'annexe correspondante ;
- La rectification d'une erreur matérielle liée au tracé de la zone 2AUi de la ZAE de Bouteffelec ;
- L'ajustement de la délimitation de la zone Ui au sein de la ZAE de Bouteffelec ;
- L'agrandissement de la zone NL liée à l'espace de loisirs de Pen ar Vern ;
- La création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à encadrer les densités minimales sur des secteurs en dent creuse ;
- La modification du règlement écrit (encadrement des panneaux photovoltaïques au sol à usage domestique, évolution des règles d'implantation par rapport aux voies départementales et communales, clarification de l'article UH.7, actualisation des règles relatives aux annexes et extensions en zones A et N, extension des destinations autorisées en zone Ui, précision des dispositions relatives à la zone NI) ;
- L'intégration des évolutions apportées au dossier avant approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commissaire enquêteuse.

Article 2 – Pièces annexées

Sont annexés à la présente délibération :

- Le dossier de modification n°4 du PLU tel qu'approuvé ;
- Le document « Évolutions apportées au dossier avant approbation ».

Article 3 – Publicité et entrée en vigueur

Conformément aux articles L.153-23 à L.153-26 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- Sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- Sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

La modification n°4 du PLU deviendra exécutoire à l'issue des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4 – Mise à disposition du public

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

Fait à Plogonnec, le 09/03/2026, le Maire, Didier LEROY